

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ClientEarth et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la Commission européenne supporteront chacune leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 18.6.2011.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — De Nicola/BEI**

(Affaire T-264/11 P) (<sup>1</sup>)

**(«Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Promotion — Exercice d'évaluation et de promotion 2007 — Décision du comité de recours — Harcèlement moral — Délai raisonnable — Demande d'annulation — Demande indemnitaire»)**

(2013/C 313/41)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement T. Gilliams et F. Martin, puis T. Gilliams et G. Nuvoli, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 mars 2011, De Nicola/BEI (F-59/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 mars 2011, De Nicola/BEI (F-59/09), est annulé, en ce qu'il rejette, d'une part, les conclusions de M. Carlo De Nicola tendant à l'annulation de la décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement (BEI) et, d'autre part, ses conclusions tendant à la réparation des préjudices allégués au titre du harcèlement que la BEI aurait exercé à son égard.*
- 2) *Le pourvoi principal est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.*
- 4) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 16.7.2011.

**Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 — Besselink/Conseil**

(Affaire T-331/11) (<sup>1</sup>)

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel — Obligation de motivation — Demande de mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction — Irrecevabilité»]**

(2013/C 313/42)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Leonard Besselink (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer, J. Blockx et E. Raedts, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement C. Fekete, P. Plaza García et J. Herrmann, puis P. Plaza García, J. Herrmann et B. Driessen, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: E. Paasivirta et P. Costa de Oliveira, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 2011 refusant l'accès intégral au document n° 9689/10, comportant un projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

**Dispositif**

- 1) *La décision du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 2011 refusant l'accès intégral au document n° 9689/10 est annulée en ce qu'elle refuse l'accès à la directive de négociation n° 5 et aux parties non divulguées du document sollicité, qui rappellent les principes posés par le traité UE devant présider aux négociations visant à l'adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ou qui posent seulement les questions devant être abordées lors des négociations.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011.